



**AU CONSEIL COMMUNAL
DE BLONAY – SAINT-LEGIER**

AMENDEMENT DE LA MUNICIPALITE

AU PREAVIS MUNICIPAL N° 31-2023

CONCERNANT LE REGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU 2024

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Lors du retour du projet de règlement et de ses annexes de l'Office cantonal de la consommation, un déficit de précision de la part du Canton a prêté à confusion.

Nous citons ci-après les termes de la réponse du service cantonal : « ... [Taxes : Il est indispensable que vous revoyez votre annexe. Le règlement ne doit pas préciser les modalités de tarification détaillée. Il s'agit de reprendre l'annexe type avec délégation de compétence à la Municipalité et fixer les tarifs maximaux dans cette dernière. ...](#) ».

Dès lors, les articles relatifs aux tarifs de détail figurant dans l'annexe « Taxes » ont été déplacés et introduits dans un nouveau document « [Tarifs](#) – Annexe au règlement sur la distribution de l'eau ».

Ainsi le document « **Taxes** – Annexe au règlement sur la distribution de l'eau » a été modifié et fait partie intégrante du règlement et doit être adopté par le Conseil communal et approuvé par la Cheffe du département.

De plus, sur l'annexe « Taxes »

- **Article 3 – alinéa 4 modifié et complété comme suit :**

⁴La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité peut percevoir un acompte de 100 % lors de la délivrance du permis de construire (début des travaux) en se référant aux indications figurant dans la demande de permis de construire.

- **Article 3 – alinéa 7 supprimé**

⁷Le produit de la taxe unique de raccordement et le complément de la taxe unique de raccordement sont destinés à la couverture des investissements pour l'extension et le renouvellement du réseau.

Le document intitulé « **Tarifs** – Annexe au règlement sur la distribution de l'eau » fixant les tarifs de détail relèvera de la compétence de la Municipalité.

./.

Ces modifications nécessitent des adaptations et doivent être soumises au Conseil communal.

La Municipalité dépose les amendements suivants sur le préavis :

- **Point 7 - alinéa 4** Adjonction de la notion « ..., ce nouveau règlement et son annexe « Taxes » **devront être approuvés** par le Conseil d'Etat ... »
- **Point 7 - alinéa 5** Adjonction de la notion « L'entrée en vigueur du nouveau règlement et de son annexe « Taxes » est fixée, ... »
- **Point 7 - alinéa 7** Modification de la notion « ..., si les annexes « Tarifs » et « Hors obligations légales » ne sont pas soumises ... »

La Municipalité dépose les amendements suivants sur le règlement :

- **Article 19 - alinéa 2 Remplacement de la notion**
 - ² Les bornes hydrantes peuvent aussi être manœuvrées par les membres du service de défense incendie et secours et par le secteur communal de l'eau. Elles ne peuvent l'être par des entreprises exécutant des travaux ponctuels qu'après autorisation par la Municipalité.

par :

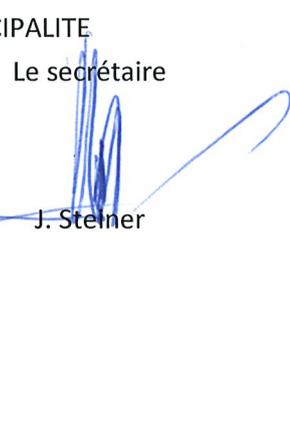
 - ²Les bornes hydrantes peuvent aussi être manœuvrées par des entreprises exécutant des travaux ponctuels après autorisation par la Municipalité.
- **Article 28 - alinéa 6** Remplacement de la notion « conduites extérieures privées » par « **installations extérieures** »
- **Article 42 - alinéa 2** Remplacement de la notion « l'abonné paie toute l'eau » par « **l'abonné est taxé sur toute l'eau** »

Les conclusions du préavis municipal sont modifiées comme suit :

- **d'approuver le règlement sur la distribution de l'eau et son annexe « Taxes »**

Adopté par la Municipalité le 16 janvier 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic  Le secrétaire 

A. Bovay  J. Steiner

The seal is circular with the text 'LA MUNICIPALITE' at the top and 'BLONAY - SAINT-LEGIER' at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a shield with a cross, topped by a crown and flanked by two figures. Below the shield is a banner with the words 'LIBERTE ET PATRIE'.